

**Accord amiable entre les autorités compétentes de France et du Luxembourg concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19**

En application du paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (« la Convention »), signée à Paris le 20 mars 2018, les autorités compétentes des deux Etats contractants sont convenues de ce qui suit :

**1. En ce qui concerne les modalités d'application du c) du 1) de l'accord amiable du 16 juillet 2020 relatif aux modalités d'application du point 3 du protocole de la Convention fiscale du 20 mars 2018 ;**

Le c) du 1) dudit accord amiable stipule que les cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur ne sont pas pris en compte pour le décompte des 29 jours.

Considérant que par accords signés en date des 16 juillet 2020, 27 août 2020 et 7 décembre 2020, la période comprise entre le 14 mars 2020 et le 31 mars 2021 inclus est considérée comme relevant des cas de force majeure précités en raison de l'épidémie de COVID-19 ;

Les autorités compétentes de France et du Luxembourg sont convenues de ce qui suit :

En raison de l'épidémie de COVID-19, la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 30 juin 2021 inclus est également considérée comme relevant des cas de force majeure.

**2. En ce qui concerne les modalités d'application du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention ;**

Au regard de l'évolution de l'épidémie de coronavirus, les autorités compétentes de France et du Luxembourg sont convenues de ce qui suit :

Les stipulations du paragraphe 2 de l'accord amiable en date du 7 décembre 2020 entre les autorités compétentes de France et du Luxembourg resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 2021 inclus.


Les autorités compétentes peuvent conjointement convenir de reconduire l'application de ces dispositions en raison de la prolongation dans l'un ou l'autre des Etats contractants des mesures pour lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19.


Fait à Paris le 9 Mars 2021

Fait à Luxembourg le 10 MARS 2021

Pour l'autorité compétente française

Pour l'autorité compétente luxembourgeoise

  
~~Le Sous-Directeur~~

  
Pascale TOUSSING